



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Colomban-
des-Villards (73)**

Avis n° 2023-ARA-AC-2970

Avis conforme délibéré le 20 mars 2022

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 15 et le 20 mars 2022.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2970, présentée le 20 janvier 2023 par la commune de Saint-Colomban-des-Villardards (73), relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU);

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 février 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de Savoie en date du 27 février 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Colomban-des-Villardards avec une population de 130 habitants en 2020, et un taux de croissance démographique négatif de -3,6 % par an, est régie par un plan local

d'urbanisme approuvé le 14 avril 2005 ayant fait l'objet de trois évolutions ultérieures (révisions allégées n°1 et n°2 approuvées le 13 mars 2010 et modification simplifiée le 12 mars 2021) et s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Pays de Maurienne approuvé le 25 février 2020;

Considérant que le projet de modification du PLU de Saint-Colomban-des-Villards (73) a pour objet :

- la création d'une zone agricole A d'une surface d'environ 8 000 m² en lieu et place d'une zone agricole protégée Ap au lieu dit "les Chavenses" en vue de l'implantation d'un bâtiment d'élevage (stabulation libre avec stockage du fourrage et des aliments) ;
- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) d'une surface de 2,2 ha au sein de la zone Nc existante dédiée à l'exploitation du camping municipal situé en continuité de la zone de loisirs de La Perrière, en vue de la réalisation de 17 habitations légères de loisirs supplémentaires¹ pour une surface de plancher globale maximale de 850 m² ainsi que l'installation d'équipements bien être / loisirs, installations techniques et sanitaires pour une surface de plancher globale maximale de 150 m² ;

Considérant que la création de la nouvelle zone agricole au lieu dit "les Chavenses" :

- est située en dehors de périmètres de protection au plan environnemental (Natura 2000, zones humides inventoriées...);
- n'induit pas de nouveau raccordement à l'assainissement ;
- est justifiée par une plus grande accessibilité du site par rapport au site actuel occupé par l'exploitant agricole, à proximité immédiate de la RD927;

Considérant que la création du Stecal à vocation d'extension du camping de Saint-Colomban-des-Villards permet une augmentation mesurée des structures d'accueil (hébergements et installations associées) au sein de l'activité existante sur le site déjà aménagé et est situé en dehors de tout zonage de protection réglementaire au plan environnemental (périmètre de protection de captage en eau potable, zones humides inventoriées, Natura 2000...) et en zone non soumise aux phénomènes naturels cartographiés au sein du plan de prévention des risques naturels de Saint-Colomban-des-Villards approuvé le 23 septembre 2009 ; qu'en conséquence elle ne vient pas majorer l'artificialisation, ni dégrader le cadre paysager, ni augmenter les besoins en eau du secteur de façon notable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Colomban-des-Villards (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Colomban-des-Villards (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

1 Le camping existant dispose actuellement de 6 chalets, 12 mobil-homes et 15 emplacements pour tentes et camping-cars, un bâtiment d'accueil et d'un logement de fonction.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de Saint-Colomban-des-Villard (73) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.